

Archives départementales de la Seine-et-Marne
mariage
seigneurie de St. Laurent du pont et pres
capde alloué de la seigneurie de St. Laurent
le seigneur, les nommes, et unq. d'un an jour demors d'janvier
anne mil sept cent quarante six en mesmes furent mesmes honorez par
hauier fils de preire et de françoise huynaud maries d'un part et
honeste magdelaine sappy maries fille auz jaques, et de mere
bontillon auz maries, pour habitans de la paroisse de St. Julien de la
loque, de grez pour l'un et l'autre, se sont preins si preins en voye de
legitime mariage ala primas d'un d'iceux parties aux pieus d'iceux
d'iceux, dommages et pertes, prouddans les parties, fauoir le hui
d'iceux d'iceux de St. Laurent, et mesmes et lad sappy d'iceux et consub
d'iceux bontillon sonner, de par et de par sappy maries les oncle
de huiot-garil son beau frere d'iceux l'un de hui et d'autre l'un
parens et amis, lad magdelaine sappy prouddans d'iceux et consub
et d'iceux fut constitue et pour ice a son futur honneur l'iceux d'iceux
cent soixante l'un pour tous les droits paternel par et portion
d'iceux a elle, legue par ice son jaques sappy son pere d'iceux
son dernier testamant du 15 fev. 1744, vne par not. seigneur de St. Laurent
le 28 fev. 1744, plus fut constitue son coffre bois blanc
fumant a des auz ice, habile linge, l'iceux a elle legue une croix de
d'iceux l'un pour toutes l'iceux l'iceux d'iceux de cinquante l'un
d'iceux les quels meubles d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
celebration d'iceux, et dont l'iceux huiot pen et fils se chargez, d'iceux
au trois cents soixante l'un d'iceux constitue l'iceux huiot pen et
ne pourront l'iceux qui dans deux annies acompter d'iceux l'un
interests, la quelle somme sera employe aux dettes d'iceux l'un
y opm donnez, et l'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
et lad françoise huynaud ice d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
maries ont fait donation qui si ice d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
par huiot leur fils y prouddans d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

...hauoir lad somme de quatrevingt luns
payable a son son duez pour tous droits maternels, et led haurin
lamorte ditom les biens present et aduenir en payant les
moities de ses dettes et lignale par constitution faicte, amari
haurin sa seule femme de claud. bojon, si reuenant l'autre moitie
pour legitimer les autres les sans, voulans qui se venoit amouir
sans auoir ligu ou legitime les autres enfans lamorte reuenir
fut comporre en la presente en payant les legitimes apres autres
la femme, la presente donation faicte ala charge que led futur
marier viuant en bon menage, et les en pouuoir
compatir l'entierle l'entierle sur led donateur qui led
donateur pouuoir de leur de moitie donne en payant lamorte
des charges annuelles, et pntine qui seront duez sur leur moitie
est vnoit adceder sur led donateur qui lad femme
viuant pendant sa vie durant des biens ornes et souz la
mesme condition que luy si elle ne pouuoir compatir avec
led donateur, l'homme les biens y desus donne en pouoir
ceder la somme de deux cent soixante luns. et pour
augment led jian haurin prouddant de l'autre y distu
adonne a lad futur épouse la somme de deux cent quatrevingt luns
et lad femme prouddant de l'autre y distu adonne a son
futur l'homme de cent sept luns, les quels augment et
contrayement appartrouvent aux enfans qui naîtront d'apres
ou au futur l'homme de eux, plus par contrain lad mag d'lain l'apuy
deux droys, soit mille quatrevingt luns, et une l'entierle l'entierle
les luns les tous quoy elle vnoit de pour de la celebration du
mariage et d'ant led haurin se chargent, ainsi comme l'entier
led parties obligans, reuenans, et soumetans fait et
publi au lund de l'entier maison d'ant son jehan l'apuy

